

03 -10- 1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

11.224/II/P
[REDACTED]

Objet : exécution de l'A.R. du 4 juin 1976 fixant les cadres linguistiques de la C.G.E.R., notamment ceux de la Caisse Centrale.

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 septembre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris acte de votre lettre du 30 juillet 1980 par laquelle vous exprimez votre désaccord quant au fait que, nonobstant la disposition de l'article 3 de l'A.R. du 4 juin 1976, cet arrêté continue à sortir ses effets jusqu'à ce que les nouveaux cadres linguistiques aient été ratifiés par A.R.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 11.224/II/P du 8 mai 1980. Cet avis exprime d'ailleurs nettement le point de vue de la C.P.C.L. et il est du ressort de la responsabilité politique du Ministre compétent d'en assurer l'exécution. La C.P.C.L. a insisté, à plusieurs reprises, auprès du Ministre des Finances pour qu'un nouveau projet de cadres linguistiques soit proposé.

./..

Par lettre du 1er août 1980, le Ministre des Finances, donnant suite à l'avis susmentionné, fait savoir à la C.P.C.L. que la C.G.E.R. n'a pas perdu de vue l'article 3 de l'arrêté royal de cadres linguistiques actuels et que l'état actuel de l'assemblage des données en vue de la constitution de nouveaux cadres linguistiques est tel que le nouveau projet pourra être élaboré endéans une période relativement brève.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

A handwritten signature, which is almost entirely obscured by several thick, horizontal black redaction bars. Only the top part of the signature, including the first few letters, is visible above the first bar.